



ARRÊTÉ n° 2023-03-0053
PORTANT REGLEMENTATION
PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET
DU STATIONNEMENT DES VEHICULES –
103, RUE DE LA REPUBLIQUE – SUR LA
COMMUNE DE MORIERES-LES-
AVIGNON EN AGGLOMERATION

Le Maire de Morières-Lès-Avignon,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.21,
VU le Code de la Route et notamment l'article R.225,
VU la demande formulée par **la Sté PISTER ARTISAN PEINTRE 169, chemin des peupliers – 84700 SORGUES**, en date du 03 mars 2023, sollicitant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine communal en vue de **la réfection toiture sur la commune de Morières-lès-Avignon**.
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes mesures utiles en vue de prévenir tous accidents au droit de **103, rue de la république**, sur la Commune de Morières-lès-Avignon,
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon,

ARRÊTE

Article 1 : la **Sté PISTER ARTISAN PEINTRE 169, chemin des peupliers 84700 SORGUES** est autorisée à occuper le domaine public en vue de **la réalisation réfection toitutre** dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : **La Sté PISTER ARTISAN PEINTRE 169, chemin des peupliers 84700 SORGUES** est autorisée à stationner **103, rue de la république**, afin de réaliser **la réfection toiture**.

Article 3 : Pendant la neutralisation de l'avenue, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront règlementés, **103, rue de la république**, au droit du chantier sauf riverains. Les deux sens de circulation seront maintenus et seront gérés dans le cadre d'un alternat manuel ou à l'aide de feux tricolores.

Article 3 : Lors des travaux de **la réalisation la réfection toiture**, les piétons auront l'obligation de traverser la voie pour rejoindre le trottoir opposé dans les deux sens de circulation. **La Sté PISTER ARTISAN PEINTRE** mettra en place les barrières.

Article 4 : Toutes précautions devront être prises pour la protection des véhicules et des piétons circulant au droit du chantier.

Article 5 : Le permissionnaire est responsable des incidents ou accidents de toute nature qui pourraient résulter de son chantier.

HOTEL DE VILLE

Article 6 : L'ensemble des dispositions ci-dessus sera appliqué pour la journée du **03 au 11 mars 2023**.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : la facturation d'occupation du domaine public s'effectue à compter de la date de début d'occupation du domaine public, demandée par le soumissionnaire et acceptée par l'autorité territoriale.

Article 9 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Morières-Lès-Avignon, les Services de Police Municipale, Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de SAINT-SATURNIN-Lès-AVIGNON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect de présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à Morières les Avignon, le 3 mars 2023,

Le Maire

Grégoire SOUQUE

